

*Article IV*

Le paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"3. Les bénéficiaires en vertu de la loi canadienne sur la Sécurité de la vieillesse et les pensions et allocations de guerre (incluant les pensions et allocations payées aux anciens combattants ou payées en conséquence d'une guerre) provenant du Canada et payées à un résident des Pays-Bas sont imposables au Canada selon la législation du Canada."

*Article V*

Les paragraphes 4 et 5 de l'article 22 de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit:

"4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les Pays-Bas accordent sur l'impôt néerlandais une déduction de l'impôt payé au Canada sur les éléments du revenu qui, conformément à l'article 7, au paragraphe 5 de l'article 10, au paragraphe 6 de l'article 11, au paragraphe 5 de l'article 12 et à l'article 14 de la présente Convention, sont imposables au Canada dans la mesure où ces éléments sont inclus dans l'assiette visée au paragraphe 1, si et dans la mesure où les Pays-Bas en vertu des dispositions de la législation néerlandaise concernant la prévention de la double imposition accordent une déduction de l'impôt néerlandais de l'impôt prélevé dans un autre pays sur de tels éléments du revenu. Les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent pour le calcul de cette déduction.

5. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante:

- a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors